



Landot & associés

Avocats à la Cour

Face au risque d'inondation, chaque acteur public a un rôle à jouer

Quelles obligations pour quelle responsabilité ?

LILLE - LES PRÉS DU HEM

10
11
ET
12
AVRIL
2024

**HYDRO
EXPO#3**

SALON DE L'ENTRETIEN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES MILIEUX AQUATIQUES

CABINET LANDOT & ASSOCIÉS
11 boulevard Brune
75014 Paris

Tél : 01 42 84 99 84

Fax : 01 42 84 99 93

contact@landot-avocats.net



Landot & associés

Avocats à la Cour

1

Contexte et cadrage juridique



2

- La mission de défense contre les inondations et contre la mer relève de la compétence « Gestion des Milieux Aquatique et de Prévention des Inondations » (GEMAPI) qui fait partie des compétences obligatoires des communautés (ou leurs syndicats mixtes) depuis le 1^{er} janvier 2018 (Loi MAPTAM 2014) :

Compétence GEMAPI
(article L.211-7 C.Env)

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Hors GEMAPI (mais pouvant impacter !)

Domaine hors socle GEMAPI compétences dites « partagées »

3° L'approvisionnement en eau ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

6° La lutte contre la pollution ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

inondation :

- « *submersion temporaire par l'eau de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts* » (article 2 Directive Inondation 2007/60/CE)
- « *Au titre du présent chapitre, une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées, y compris les réseaux unitaires. Sur le littoral, l'inondation par submersion marine s'étend au-delà des limites du rivage de la mer définies à [l'article L. 2111-4](#) du code général de la propriété des personnes publiques.* » ([Article L566-1](#) CE)

=> Les remontées de nappes, les inondations par ruissellement lié à la gestion des eaux pluviales en sont exclues

Les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ainsi qu'à la réalisation de tels ouvrages, à l'exception des ouvrages de correction torrentielle (art R562-12 CE) :

- les systèmes d'endiguement (art R562-13 CE)

« La protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues est réalisée par un système d'endiguement.

Le système d'endiguement est défini par l'autorité désignée au II de l'article [R. 562-12](#) eu égard au niveau de protection, au sens de l'article [R. 214-119-1](#), qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Ce système comprend une ou plusieurs digues ainsi que tout ouvrage nécessaire à son efficacité et à son bon fonctionnement, notamment :

- des ouvrages, autres que des barrages, qui, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, complètent la prévention ;*
- des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques tels que vannes et stations de pompage.*

Ne sont toutefois pas inclus dans le système d'endiguement les éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système et qui en forment l'appui. »

- les aménagement hydrauliques (art R562-18 CE)

« La diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine avec un aménagement hydraulique est réalisée par **l'ensemble des ouvrages qui permettent soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage de venues d'eau en provenance de la mer**, si un des ouvrages relève des critères de classement prévus par l'article [R. 214-112](#) ou si le volume global maximal pouvant être stocké est supérieur ou égal à 50 000 mètres cubes.

Cet ensemble comprend les ouvrages conçus en vue de la prévention des inondations ainsi que ceux qui ont été mis à disposition à cette fin dans les conditions fixées au II de l'article [L. 566-12-1](#) et sans préjudice des fonctions qui leur sont propres, notamment les barrages.

Cet ensemble d'ouvrages est défini par l'autorité désignée au II de l'article [R. 562-12](#) eu égard au niveau de protection, au sens de l'article [R. 214-119-1](#), qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens. »

- et les autres (art L566-12-1 CE)

« **Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer**, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire. »

- **Article 59 loi MAPTAM**

« VII.-Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exercent leur compétence prévue au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant du II de l'article 56 de la présente loi, sans préjudice ni de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire riverain prévue à l'article [L. 215-14](#) du même code, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires prévues par l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires. »

- *Il y a donc une rationalisation grâce à la GEMAPI mais toujours une chaîne complexe de responsabilités*

- **Propriétaires riverains de cours d'eau, propriétaires de plans d'eau** : responsabilité d'un entretien régulier (art. L. 215-2, R. 215-2, L. 215-14 C. env. ...)
- **Propriétaires privés d'ouvrages ou digues et échéances** : régime de transfert possible ou de convention avec les maîtres d'ouvrages publics
- **Les ASA** : sauf si les ouvrages sont inclus dans le système d'endiguement ET si un accord intervient entre l'autorité GEMAPI et l'ASA
- **Propriétaires publics d'ouvrages ou digues et échéances** : 2018, 2020 et 2024

=> Décret n° 2023-1074 du 21 novembre 2023 relatif au transfert de la gestion des digues domaniales aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations

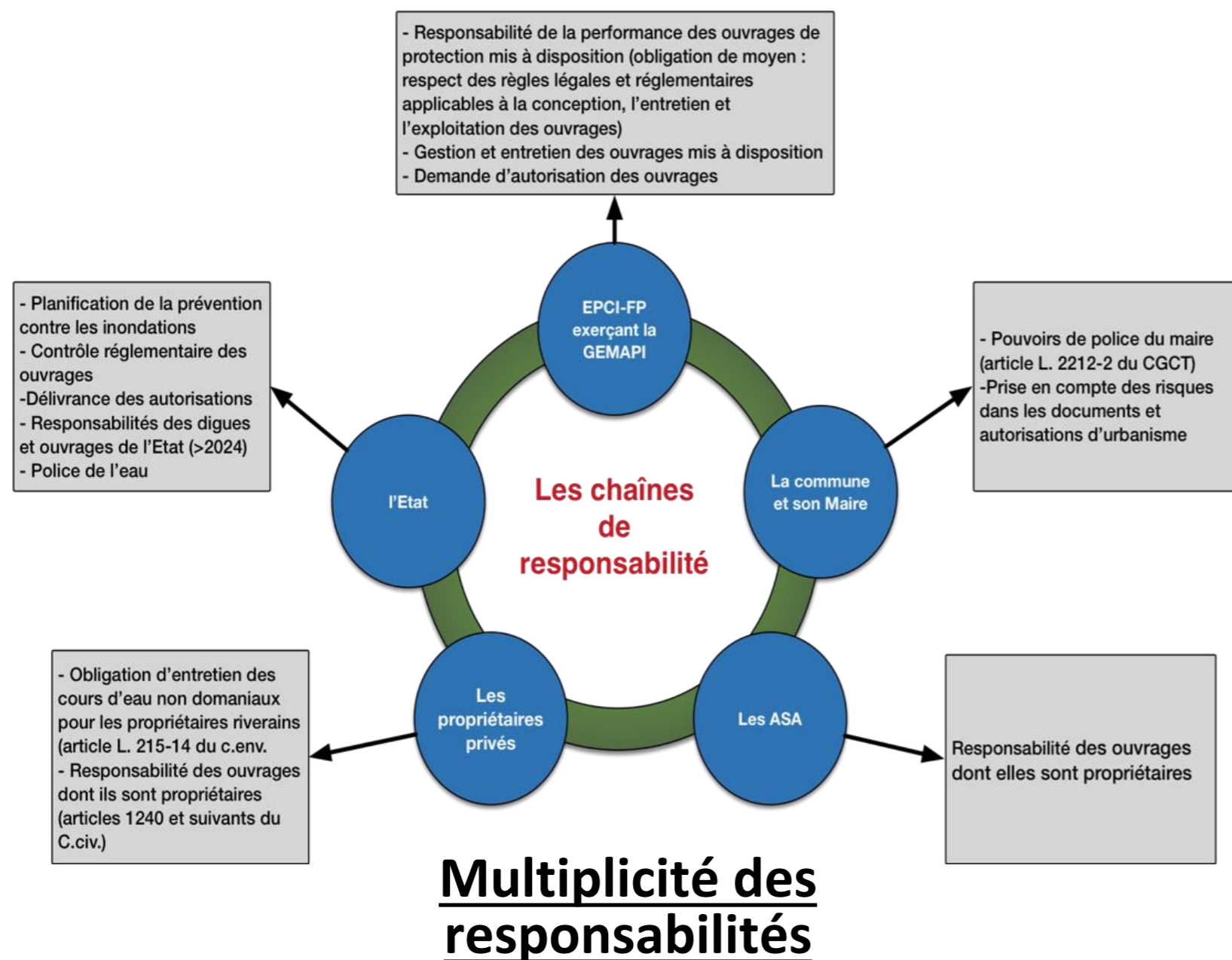
- **NB** : dans le cadre d'ouvrages privés liés à la défense contre les inondations présentant un intérêt général ou d'urgence ainsi qu'en cas de carence du propriétaire concernée, l'autorité gémapienne peut mettre en œuvre une DIG ou une servitude afin d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux sur l'ouvrage

- **Pouvoirs de police du Maire** : « Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » (art L2212-2 CGC)

la direction des opérations de secours en cas d'inondation ; la planification : élaboration du plan communal de sauvegarde (PCS), qui « détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes ». Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, il est possible de réaliser un plan intercommunal de sauvegarde.

- **Pouvoirs de police des services de l'Etat** : pouvoir de police de l'eau

Le préfet assure la coordination des opérations de secours en cas de crise importante dépassant l'emprise communale ou la capacité de la commune.



Une multiplicité des acteurs conduits à intervenir :

- Autorité compétente en matière d'urbanisme (communes ou EPCI) ;
- Autorité compétente en matière de prévention des risques et de police (maire et préfet) ;
- Etat, en raison des règles très spécifiques liées au domaine public maritime
- Autorité gémapienne en raison de sa compétence liée aux systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques
- Propriétaires d'ouvrages publics ou privés

Une logique de partenariats s'impose pour répondre aux enjeux.



Landot & associés

Avocats à la Cour

2

Quelles responsabilités ?





Landot & associés

Avocats à la Cour

2

Responsabilités

1

Principes

- D'abord il faut distinguer les responsabilités :
 - qui indemnise une victime, une personne pour un dommage, etc. d'une part (ex : réparation dommages à une propriété, rupture d'égalité devant les charges publiques)
 - et qui est responsable au pénal, d'autre part. (Mise en danger, décès ...)

Responsabilités



	Responsabilité pénale	Responsabilité civile ou administrative
But	Payer sa dette à la société	Indemniser la victime
Juge compétent	Le juge pénal (tribunal de police pour les contraventions ; tribunal correctionnel pour les délits ; cour d'assises pour les crimes)	Juge administratif pour les « fautes de service » (et pour les fautes personnelles non dénuées de tout lien avec le service) Juge judiciaire en cas d'absence de tout lien avec le service (ou pour la quote-part de faute personnelle si ce juge est saisi par la victime à ce titre). Le juge judiciaire compétent est le juge civil mais par la plainte avec constitution de partie civile on peut lier les deux.
Assurable ?	Non	Oui pour schématiser. Assurance de la commune d'une manière générale pour les fautes de service. Mais utilité d'avoir aussi une assurance personnelle de l'élu, non payée par la collectivité
Que se passe-t-il en cas de coauteurs ?	Chacun paye sa dette à la société ; pas de partage des amendes par exemple	Partage de l'indemnisation
Qui en définitive est condamné ?	La personne physique Parfois la collectivité (dans les domaines délégués au privé), mais ce peut être en sus des personnes physiques	Presque toujours la collectivité par le juge administratif à 100 % du préjudice indemnisable imputable à une faute de service + faute personnelle Mais de plus en plus « d'actions récursoires » ensuite par lesquelles la collectivité se retourne vers son agent ou son élu pour que celui-ci (ou son assurance) paye sa quote-part de responsabilité

- Application de la grille de la loi Fauchon (art 121-3 code pénal)

	Cause directe	Cause indirecte
Norme de sécurité fixée par la loi ou le règlement	Vigilance maximale CAS 1	Très grande vigilance CAS 2A
Autres cas	Très grande vigilance CAS 1	Gare aux risques fréquents et/ou potentiellement graves. CAS 2B Mais des mesures d'information, de prévention, peuvent suffire parfois et le risque est à calibrer. Prendre en compte cela en termes par exemple de hiérarchisation des priorités.

Cas 2A : soit causé indirectement le préjudice mais après avoir violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ... ET là encore, la négligence sera vite jugée coupable

Cas 2B : dans les autres cas, le prévenu ne sera condamné que s'il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité et qu'elle ne pouvait ignorer

Cas 1 : soit le comportement du prévenu a causé directement le dommage : la simple imprudence, négligence, maladresse, suffisent alors à constituer le délit

- **Il existe différents régimes :**
 - pour faute : j'ai commis une erreur, je répare
 - Sans faute : bien que n'ayant pas commis de faute, j'ai une responsabilité (on a alors un texte qui aménage cette forme de responsabilités)
- **Le principe de la responsabilité pour faute** : c'est la règle de base en pénal (mais avec des subtilités), par contre sur la responsabilité « civile » ou « administrative » elle peut être engagée sans faute dans nombre de cas (on y reviendra)
- **Pluralité et cause exonératoires**
 - Qu'il y a parfois pour certaines situations une pluralité de responsabilités → c'est même l'objectif souvent d'une expertise d'identifier la part de chacun
 - Il faut aussi prendre en compte la faute de la victime qui a pu contribuer voir être de nature à exonérer de sa responsabilité la personne publique
 - Et les circonstances et particulière la « force majeure » (ATTENTION, strictement appliquée par le juge)

- Mais aussi une responsabilité avec
 - **obligation de résultat** : les textes me conduisent à respecter une règle un engagement. Ma responsabilité est engagée sur ce résultat que je dois atteindre
 - **et obligation de moyens** : les textes exigent que je mette tous les moyens raisonnables en œuvre mais sans obligation d'atteindre le résultat. Un régime d'obligation de moyen est notamment prévu à l'article L. 562-8-1 du CE

- **Distinction appliquée à la PI**
 - **Obligation de Résultat indiscutable** :
 - définir ma stratégie PI via les systèmes d'endiguement « SE »
 - et probablement ma stratégie PI en général par sécurité même si les textes ne vont pas jusque là, car la PI ne se limite pas aux « SE » → *Mais c'est un gros manque des textes justement la compétence PI ne se limite pas aux systèmes mais les règles n'ont été aménagées que pour les systèmes d'endiguement*
 - **Et une obligation de moyens** : une stratégie arrêtée, un engagement sur un niveau de protection d'un secteur m'oblige (pour les systèmes d'endiguement)

- **POUR LES OUVRAGES :**

- DROIT COMMUN HORS SYSTEMES D'ENDIGUEMENT : LA RESPONSABILITÉ PEUT ÊTRE SANS FAUTE SI LA VICTIME N'EST PAS UN USAGER DE CET OUVRAGE (personnes publiques ou ASA) → ça explique pourquoi on pousse au classement ou à l'effacement (mais attention pièges !)
- **MAIS POUR LES OUVRAGES GEMAPIENS CLASSES EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT UN RÉGIME DE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ EXISTE (articles L. 562-8-1 et R.562-14 VI):**

« La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »

"L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article [L. 562-8-1](#), est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé. »

- **ET PARFOIS LA RESPONSABILITÉ POURRA RÉPONDRE À D'AUTRES RÉGIMES SPÉCIFIQUES**

- passage à la faute lourde pour certains cas d'exercice de pouvoirs de police → Ici au contraire la faute simple/mineure n'engage pas forcément la responsabilité
- responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques...
- etc.



Landot & associés

Avocats à la Cour

2

Responsabilités

2

Les applications jurisprudentielles

Indemnisation consécutive à une inondation à la suite d'une crue, conduit classiquement le juge à ventiler les responsabilités de chacun avec successions de fautes dans la mise en œuvre des pouvoirs de police et dans la conception des ouvrages

Une affaire jugée en 2005 (CE, 8 avril 2005, ministre de l'écologie, n°252260). S'y retrouvent nombre de cas de responsabilités avec partage, donc, de l'indemnisation du préjudice :

« des pluies très intenses se sont abattues [...] provoquant l'arrachage de branchages qui, en s'amassant sous le pont dit des Meuniers, ont formé un embâcle, détourné le cours de l'Ouvèze et provoqué l'inondation des locaux de la société de menuiserie [...] ; »

*Le Conseil d'Etat commence par estimer alors qu'il n'y a **pas de force majeure** et que l'Etat a commis une **faute (simple) au titre de ses pouvoirs de police (à savoir prendre les dispositions nécessaires au libre cours des eaux notamment relatif à l'enlèvement des branchages)***

*Mais la **commune en tant que maître d'ouvrage a également commis une erreur (conception et/ou entretien du pont)**.*

Et les requérants auraient du appeler en responsabilité, aussi, le syndicat intercommunal en charge des questions de cours d'eau. Mais elle a négligé de le faire en temps et en heure... sinon sans doute ce syndicat aurait-il eu sa quote-part de responsabilité engagée pour peu qu'on lui trouve une faute à lui imputer.

Et ce dossier s'avérant une parfaite illustration standard de ce type de dossiers, il a été également jugé si il y avait une faute de la victime ou non (« *il ne résulte des pièces du dossier ni que les terrains en cause avaient été inscrits en zone inondable ni qu'ils présentaient un caractère inondable que la société n'avait pu ignorer ; qu'il ne peut d'autre part davantage être soutenu que l'installation en bordure d'une rivière serait, en elle-même, constitutive d'une faute* »)

Indemnisation consécutive à une rupture de digue

Reconnaissance d'un manquement faute de moyen alors que la commune pouvait intervenir via le lit de la rivière même si l'ouvrage était enclavé sur des parcelles privées clôturées

Un autre exemple sera également révélateur (CE, 14 mai 2008, n° 291440). CAA de Marseille avait :

déclaré la commune responsable, conjointement et solidairement avec le Syndicat de la Durance-Pertuis, association syndicale autorisée (ASA), des dommages occasionnés par une crue consécutive à une rupture de digue

mis hors de cause l'Etat ainsi que d'autres acteurs (le syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance et la chambre de commerce et d'industrie d'Avignon et de Vaucluse). La CAA avait mis l'Etat hors de cause au titre de ses pouvoirs de police d'une part, et pour son absence de faute lourde dans son pouvoir de tutelle sur l'ASA, d'autre part.

Le Conseil d'Etat a validé ce raisonnement. S'agissant de la responsabilité de l'Etat au titre de sa tutelle sur l'ASA, la Haute Assemblée a posé que l'Etat n'avait pas été informé de l'existence de la brèche qui a causé la rupture de cette digue.

Le Conseil d'Etat rejette ensuite l'argument de la commune selon lequel la digue n'aurait pas été accessible aux agents de la commune du fait de la présence de clôtures privées, des agissements de particuliers et de l'impossibilité matérielle d'accéder à l'ouvrage avec des engins d'entretien. En effet « *il n'est pas sérieusement*

contesté que l'ouvrage était accessible à pied par le lit de la rivière »...

... ce qui ruinait l'argumentation de la commune (et ce qui donne une indication sur le fait qu'une telle ligne de défense ne peut prospérer. Aux agents de suivre le lit des rivières faute d'autre solution...).

Cet arrêt est ensuite intéressant sur la responsabilité de la commune au titre de ses pouvoirs de police, d'une part, et de l'impossibilité pour celle-ci de faire jouer, pour s'exonérer de sa responsabilité, de fautes commises par des riverains (sur ce dernier point le juge semble d'ailleurs fort sévère) ni de fautes des victimes :

« eu égard à l'importance de la brèche pratiquée dans la digue, à son ancienneté, et à l'obligation de prudence particulière qui incombait à la COMMUNE DE PERTUIS du fait de la présence en aval de la zone d'aménagement concerté de la Terre du Fort où se situaient les entreprises qui ont subi les dommages résultant de la crue, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que le maire de cette commune avait commis une faute dans l'exercice des pouvoirs de police que lui confèrent les dispositions de l'article L. 131-2 du code des communes alors applicable, devenu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, dès lors qu'il n'avait pas prévenu le sinistre par des précautions convenables ; Considérant, en cinquième lieu, d'une part, qu'il ressort des énonciations non contestées de la cour administrative d'appel de Marseille que la défektivité de la digue dite du « Père-Grand » présentait un caractère « grossier » ; que, d'autre part, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la COMMUNE DE PERTUIS a disposé d'un délai conséquent pour constater l'existence de la brèche pratiquée dans la digue par deux riverains et y porter remède ; que, dans ces conditions, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce en jugeant que la commune ne pouvait utilement se prévaloir, pour atténuer sa responsabilité, de l'imprudence des auteurs de la brèche dont il lui incombait de prévenir les conséquences dommageables ; Considérant, en sixième lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond que les entreprises victimes auraient été averties dans la nuit de l'imminence de l'inondation de la zone d'aménagement concerté de la Terre du Fort et ainsi mises en mesure d'en prévenir ou d'en atténuer les effets ; que, par suite, la cour administrative d'appel de Marseille n'a, contrairement à ce qui est soutenu, pas inexactement qualifié les faits de l'espèce en écartant le moyen tiré de ce que des fautes des victimes seraient de nature à exonérer la commune de sa responsabilité ; »

Inondation et cours d'eau non domaniaux : pas d'obligation de protéger... mais un pouvoir d'agir et une responsabilité (*sans faute lourde*) (CE, 22 juillet 2020, n° 425969)

Dans cette nouvelle décision, la Haute Assemblée :

rappelle qu'il résulte des articles L. 215-2, L. 215-4 et L. 215-16 du code de l'environnement que ni l'Etat ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de l'article L. 215-14, au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial qui borde sa propriété.

affirme que cependant les autorités peuvent agir en ce domaine :

- l'article L. 215-16 de ce même code permet à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de pourvoir d'office à l'obligation d'entretien régulier, à la place du propriétaire qui ne s'en est pas acquitté et à sa charge.
- en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 215-7 du même code, il appartient au préfet de prendre toutes dispositions nécessaires au libre cours des eaux, le maire pouvant, sous l'autorité de celui-ci, prendre également les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau en application des dispositions de l'article L. 215-12 du même code.

en déduit qu'en cas de dommages causés aux propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux du fait de l'action naturelle des eaux, sans préjudice de la responsabilité qu'il peut encourir lorsque ces dommages ont été provoqués ou aggravés par l'existence ou le mauvais état d'entretien d'ouvrages publics lui appartenant, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par une faute commise par le préfet dans l'exercice de la mission qui lui incombe, en vertu de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, d'exercer la police des cours d'eau non domaniaux et de prendre toutes les dispositions pour y assurer le libre cours des eaux.

Naturellement des fautes des collectivités et notamment des maires au titre de leurs pouvoirs de police pourraient entraîner de telles responsabilités aussi.

Il incombe aux propriétaires d'agir en cas de cours d'eau non domanial, mais il peut y avoir faute pour la collectivité à ne pas s'y substituer et faute pour l'Etat à ne pas agir.

Est-ce révolutionnaire ? Non pas vraiment. MAIS :

le Conseil d'Etat affirme nettement que l'autorité administrative a des compétences de conservation et de police des cours d'eau non domaniaux, ce qui restait discuté

le Conseil d'Etat n'exige semble-t-il plus que l'Etat ait commis une faute lourde pour que celui-ci à ce stade engage sa responsabilité, alors qu'il le faisait au moins lorsque l'Etat n'agit qu'au titre de sa tutelle sur un organisme ou sur ses pouvoirs de police quand il n'est pas, si l'on ose dire, en premier rang (voir par exemple CE, 14 mai 2008, n° 291440)... et pour faute simple sinon (voir l'[arrêt précité du 2 mars 1984](#)).

La collectivité n'a pas l'obligation générale de réaliser des réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales transitant sur leur territoire (CE, 10 novembre 2022, n°455802)

Le Conseil d'Etat rappelle :

Le maître de l'ouvrage est responsable, même en l'absence de faute, des dommages que les ouvrages publics dont il a la garde peuvent causer aux tiers tant en raison de leur existence que de leur fonctionnement.

Il ne peut dégager sa responsabilité que s'il établit que ces dommages résultent de la faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Ces tiers ne sont pas tenus de démontrer le caractère grave et spécial du préjudice qu'ils subissent lorsque le dommage n'est pas inhérent à l'existence même de l'ouvrage public ou à son fonctionnement et présente, par suite, un caractère accidentel.

« En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué, qui est suffisamment motivé, que la cour a relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, d'une part, que la parcelle des requérants, de par sa position, est naturellement exposée à recevoir les eaux de ruissellement des parcelles situées en amont et, d'autre part qu'à la suite des

travaux de drainage effectués par le propriétaire d'un fonds situé en amont, les ruissellements des eaux, jusqu'alors diffus, se concentrent désormais sur le chemin rural qui a pour effet, en cas de fortes pluies, d'amplifier le phénomène de déversement des eaux sur la parcelle des requérants.

*Il en résulte des inondations sur celle-ci qui ont une fréquence supérieure à celle qui pouvait exister avant ces travaux. **Il ne saurait être reproché à la commune, en l'absence d'obligation générale des communes de réaliser des réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales transitant sur leur territoire, de ne pas avoir mis en place un dispositif à même de traiter l'augmentation des ruissellements consécutive à ces travaux privés.** Par suite, en estimant que les époux B n'étaient pas fondés à soutenir que l'aggravation du phénomène d'inondation de leur parcelle avait le caractère d'un dommage accidentel causé par la commune et en déduisant que ces dommages revêtaient un caractère permanent, la cour administrative d'appel de Lyon n'a pas inexactement qualifié les faits de l'espèce. »*

L'affaire Xynthia (CE, 31 mai 2021, n°434733)

Responsabilité de l'Etat

En vertu de l'article [L. 562-1](#) du code de l'environnement, l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, en particulier pour les inondations et les tempêtes, qui ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de leur nature et de leur intensité, d'y interdire les constructions ou la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ou de prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

« l'aléa de référence retenu par ce PPRI pour la vallée du Lay était légèrement inférieur au niveau de 4 mètres pris en compte pour le reste du littoral vendéen, alors même que le risque d'inondation dans ce secteur était au contraire d'une particulière gravité et connu depuis de nombreuses années. En estimant, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, par un arrêt suffisamment motivé, que l'Etat avait ainsi sous-évalué l'appréciation du risque de submersion marine, la cour s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation. En jugeant que cette sous-estimation était constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, elle n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis. »

« Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une association syndicale autorisée s'abstient de réaliser des travaux dont la responsabilité lui incombe, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée à raison des conséquences dommageables du fonctionnement défectueux de ces ouvrages que si, alors que les conditions légales d'exercice de son pouvoir de tutelle en cas de carence de l'association étaient réunies, le préfet s'est abstenu de les mettre en oeuvre dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de son obligation d'agir, dans des conditions constitutives d'une faute lourde.

[...] Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la ministre, en jugeant, après avoir relevé que le préfet n'avait pas exercé son pouvoir de tutelle dans un délai raisonnable, que ce retard à agir était constitutif d'une faute lourde, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

Responsabilité l'association syndicale de la vallée du Lay (ASVL) bien que n'étant pas propriétaire de la digue Est, était en charge de son entretien et des travaux visant à prévenir l'inondation des terrains situés sur la rive gauche du Lay

L'affaire Xynthia (Cour de cassation, 2 mai 2018, 16-83.432 ; Cour d'appel de Poitiers, 4 avril 2016, n° 15/00561)

Responsabilité pénale du maire

« sa responsabilité pénale est engagée parce qu'il n'a su ni prendre l'exacte mesure de la situation, ni tirer les conséquences des informations qu'il avait à sa disposition et qu'il a manqué de vigilance et de prudence dans son administration de la commune ; que ses erreurs ont été d'appréciation et ses fautes d'imprévision, de négligence et d'imprudence ; qu'elles sont en lien indirect avec le dommage, c'est-à-dire que, si elles ont participé à sa production, elles n'en ont pas été la cause directe et exclusive, ni même majoritaire ;

[...]

qu'il lui incombait dans le cadre de l'exercice de la police municipale dont il était chargé d'assurer la sécurité publique, ce qui comprenait la prévention des risques ; que l'une des premières mesures de précaution raisonnable qui s'imposait à lui à ce titre était l'information des personnes exposées ; que la nécessité d'informer la population de sa commune sur ces risques lui a été rappelée à plusieurs reprises sur plusieurs années par les autorités préfectorales, que ce soit à travers des courriers ou lors de réunions ;

[...]

que la faute commise par M. [SH] à ce titre procède d'une légèreté et d'une négligence gravement condamnables, spécialement si on considère l'importance de l'information dont il disposait et les nombreux rappels dont il a été destinataire ;

sur le défaut d'élaboration depuis le 27 février 2008, date à laquelle il

s'y était engagé et ce malgré l'approbation du conseil municipal, de diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue ; qu'ainsi que cela a été précisé au chapitre des principes ci-dessus, ce comportement sera examiné au regard de la faute caractérisée, le texte visé (article [L. 2212-2](#) du code général des collectivités territoriales) ne prévoyant que des obligations générales de police municipale ;

[...]

qu'il résulte des développements qui précèdent que les faits d'homicides involontaires pour lesquels M. [SH] est poursuivi sont constitués ; qu'il doit en être déclaré coupable ; qu'en tout état de cause, l'accumulation de fautes en lien avec les décès consécutifs à la tempête qu'il a commises, même s'il ne s'agissait pas fautes qualifiées, est de nature à constituer une faute caractérisée engageant la responsabilité pénale du prévenu ; que M. [SH] a commis à la fois des fautes caractérisées qui exposaient autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et des violations manifestement délibérées d'obligations particulières de prudence ou de sécurité prévues par la loi ou le règlement au sens des alinéas 3 et 4 de l'article [121-3](#) du code pénal ; que la circonstance aggravante prévue à l'alinéa 2 de l'article [221-6](#) du code pénal sera donc retenue ; sur la mise en danger d'autrui que parmi celles reprochées au prévenu au titre de l'homicide involontaire, deux violations manifestement délibérées d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement ont été retenues : l'absence d'information biennale de la population sur les risques naturels prévue à l'article [L. 125-2](#) alinéa 2 du code de l'environnement et le défaut d'établissement du Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) exigé par les articles [R. 125-10](#) et suivants du même code ; qu'elles peuvent seules servir de fondement à l'incrimination de mise en danger d'autrui ; »



Landot & associés

Avocats à la Cour

3

En pratiques...

LILLE - LES PRÉS DU HEM

10
11
ET
12
AVRIL
2024

**HYDRO
EXPO #3**

SALON DE L'ENTRETIEN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES MILIEUX AQUATIQUES



Landot & associés

Avocats à la Cour

3

En pratique ...

1

Les pièges à éviter

- **Piège 1** : obligation de résultat sur la définition de mes systèmes → donc ne pas le faire ou mal le faire m'expose
- **Piège 2** : obligation de moyens sur les ouvrages du système d'endiguement
 - Peut m'inciter à classer largement mais avec un niveau faible ...
 - ... oui mais prendre en charge une responsabilité sur des ouvrages sans avoir les moyens ou pouvoir me donner les moyens de le faire m'exposera encore plus
- **Piège 3** : effacement d'ouvrage à la légère ... soit du fait que manifestement il fallait le classer (piège 1) soit du fait que je n'ai pas la maîtrise de l'ouvrage (voie de fait en droit !)
- *Pour ce citer que ces premiers pièges !*

- Donc : une erreur serait de sortir trop facilement des ouvrages/opérations par facilité « économique » : il est probable que le juge sanctionnera l'exclusion par exemple du portage d'un système d'endiguement qui « manifestement » aurait du être géré, notamment si en sus économiquement et techniquement c'était possible
- Une erreur serait de prendre en charge trop facilement des ouvrages/opérations par facilité « politique » : présenter au territoire qu'on assurera une protection sans avoir les moyens de la politique de protection annoncée est tout aussi dangereux car le service n'aura pas les moyens de mettre en œuvre sa stratégie
- D'où :
 - La nécessité de documenter sa stratégie et l'appuyer sur des analyses technico-économiques
 - De connaître son territoire et prioriser de manière objective
 - Et « dire ce que l'on va faire ... faire ce que l'on a dit »



Landot & associés

Avocats à la Cour

3

En pratique ...

2

Sortir de la logique binaire

- Que faire de la voie de chemin de fer qui au final sert de digue ou à tout le moins d'ouvrage « PI »?
- Que faire de cet ouvrage sur parcelle privée dont on me refuse l'accès ?
- Un bassin de rétention évitant l'inondation par surcharge de réseaux relève-t-il de la GEMAPI ?
- Je n'ai pas régularisé l'ouvrage en système d'endiguement, quel risque ? Relève-t-il encore de la GEMAPI ? Dois-je l'effacer ?
- Que faire d'un muret constitutif d'une route mais servant également en cas de cru ?
- Etc.

- En réalité on essaye trop systématiquement d'identifier une opération comme étant de la GEMAPI ou comme ne l'étant pas
- Mais certaines situations sont « hybrides »
- On aura ainsi :
 - **Les opérations / ouvrages 100% GEMAPIENS** → la question ne se pose pas
 - **Les opérations majoritairement GEMAPIENNES ou a enjeux très importants** → il y a un enjeu alors a designer l'autorité GEMAPIENNE comme maître d'ouvrage ... quitte à conventionner pour gérer des superpositions d'affectations, des comaitrises d'ouvrages, etc.
 - **Des opérations minoritairement GEMAPIENNES** → la maîtrise d'ouvrage n'est pas alors une évidence en soit et le rôle de l'autorité GEMAPIENNE sera plus en second rang et pourra participer sans forcément être maître d'ouvrage de premier rang
 - **Des opérations non GEMAPIENNES** qui supposent au final
 - de ne pas intervenir
 - ou d'organiser, pour un ouvrage, sa sortie ... ou son effacement ce qui alors peut supposer sa prise en charge justement pour organiser cette sortie



Landot & associés

Avocats à la Cour

3

En pratique ...

3

Définir une stratégie

Envisager les thématiques de manière globale :

- Les thématiques juridiquement plus « balisées » : systèmes d'endiguement, aménagements hydrauliques.
- Les thématiques des ouvrages « multifonctions », ayant un lien avec la submersion, l'érosion, les inondations et le recul du trait de côte.
- Les thématiques recul du trait de côte en l'absence d'ouvrages.
- Les thématiques d'articulations avec d'autres compétences de l'EPCI : compétence GEMAPI, compétence hors GEMAPI, compétence eau, assainissement, voirie, urbanisme.
- Les thématiques « partenariales » : communes, Etat, départements, propriétaires privés : quels équilibres ? Pour quels outils ?

Envisager les thématiques sous des prismes différenciés :

- Prise en compte des risques et des responsabilités
 - Prise en compte des enjeux financiers

Juridiquement, il n'y a pas de modèle type « stratégie parfaite »

La stratégie n'est jamais figée dans le temps

Construire sa stratégie en utilisant la diversité des outils juridiques

:

- Les outils permettant l'action sur les ouvrages
- Les outils de partenariat
- Les outils existants dans d'autres domaines du droit (voirie, eau, urbanisme...)
- Les outils nouveaux créés par la loi climat et résilience
- Les outils de mobilisation des moyens humains

Se saisir du champ des possibles pour adapter sa stratégie : les outils juridiques sont au service du cap donné, et non l'inverse.

- Les actions en la matière par le prisme des PLU, SCOT, et limitation de la constructibilité (loi littoral par exemple) → sur ce point les textes ont pris de l'avance sur le littoral mais on devrait utilement s'en inspirer

- Les actions résultent également de prérogatives de gestion des risques
 - ✓ - Plans communaux de sauvegarde
 - ✓ - PPRI
 - ✓ - mise en œuvre des pouvoirs de police du maire
 - ✓ - mise en œuvre des pouvoirs de police, et de protection civile relevant de la compétence du préfet.

Des liens étroits avec les maires et le préfet restent donc toujours indispensables, quel que soit le périmètre de la compétence de l'EPCI.



Landot & associés

Avocats à la Cour

4

Echanges

LILLE - LES PRÉS DU HEM

10
11
ET
12
AVRIL
2024

**HYDRO
EXPO#3**

SALON DE L'ENTRETIEN ET DE L'AMÉNAGEMENT
DES MILIEUX AQUATIQUES



Landot & associés

Avocats à la Cour

5

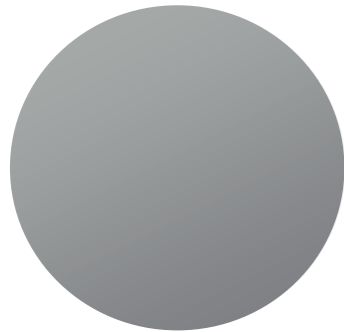
Annexes



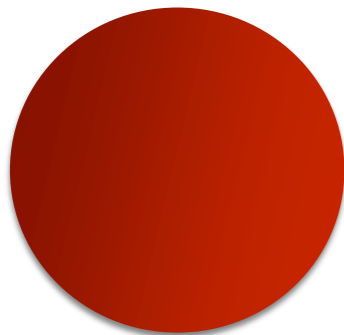


Landot & associés

Avocats à la Cour



Annexes



Textes

Article L562-8-1

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté. Pour éviter les atteintes que pourraient leur porter des travaux réalisés à proximité, ces ouvrages bénéficient des dispositions prévues à l'article L. 554-1 au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dans les conditions fixées aux articles [L. 554-2](#) à [L. 554-5](#).

La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés. Il définit les modalités selon lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est informé des actions contribuant à la mise en œuvre de la prévention des inondations par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, du niveau de protection apporté et des territoires qui en bénéficient.

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre s'est vu mettre à disposition un ouvrage en application de l'article [L. 566-12-1](#), si un sinistre survient avant l'expiration du délai maximal fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au troisième alinéa du présent article, à l'échéance duquel l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue au sens du I de l'article L. 566-12-1 ou est réputé ne pas contribuer à la prévention des inondations et submersions, la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que celui-ci n'a pas permis de prévenir, dès lors que ces dommages ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire au cours de la période considérée.

Article R. 562-14, IV

IV.-L'exonération de responsabilité du gestionnaire d'une digue à raison des dommages qu'elle n'a pu prévenir, prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 562-8-1, est subordonnée à l'inclusion de celle-ci à un système d'endiguement autorisé.

La période prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 562-8-1, au cours de laquelle la responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison de dommages qui ne sont pas imputables à un défaut d'entretien de celui-ci, prend fin à la date à laquelle le système d'endiguement est autorisé, et au plus tard le 1er janvier 2021 pour les digues qui protègent plus de 3 000 personnes et le 1er janvier 2023 pour les autres digues, quand ces digues sont mises à disposition de ce gestionnaire en vertu du I de l'article L. 566-12-1 du présent code ou des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales.

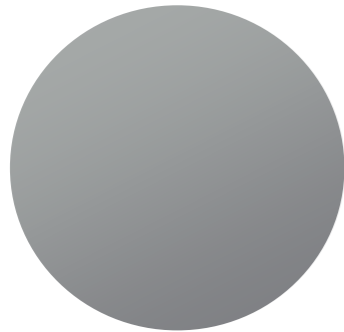
Les échéances prévues aux deux alinéas qui précèdent sont toutefois reportées de dix-huit mois dans le cas où le préfet accorde la prolongation de délai prévue au 2° du II du présent article.

Pour les autres ouvrages ou infrastructures qui font objet d'une convention de mise à disposition conclue conformément au II de l'article L. 566-12-1, la période prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 562-8-1 prend fin à la date à laquelle le système d'endiguement qui comprend cet ouvrage ou cette infrastructure est autorisé et au plus tard le 1er janvier 2023.

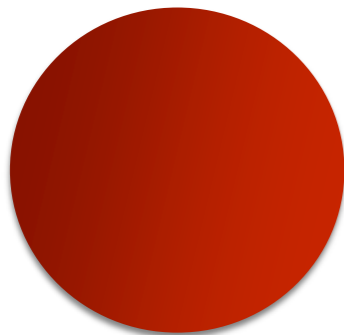


Landot & associés

Avocats à la Cour



Annexes



Exemples

Responsabilité pénale qui en découle

- Application de la grille de la loi Fauchon
- Et le régime d'obligation de moyen de l'article L. 562-8-1 du C. env. ne s'applique pas au pénal (mais il peut servir pour apprécier la gravité de la faute commise)

CAS 1 : relative à l'indemnisation consécutive à une inondation à la suite d'une crue, conduit classiquement le juge à ventiler les responsabilités de chacun avec successions de fautes dans la mise en œuvre des pouvoirs de police et dans la conception des ouvrages

	Cause directe	Cause indirecte
Norme de sécurité fixée par la loi ou le règlement	Vigilance maximale CAS 1	Très grande vigilance CAS 2A
Autres cas	Très grande vigilance CAS 1	Gare aux risques fréquents et/ou potentiellement graves. CAS 2B Mais des mesures d'information, de prévention, peuvent suffire parfois et le risque est à calibrer. Prendre en compte cela en termes par exemple de hiérarchisation des priorités.

CAS 2 : relative à l'indemnisation consécutive à une rupture de digue

Reconnaissance d'un manquement faute de moyen alors que la commune pouvait intervenir via le lit de la rivière même si l'ouvrage était enclavé sur des parcelles privées clôturées

		Responsabilité du riverain	Responsabilité de l'ASA	Responsabilité du bloc local (communes ; EPCI à fiscalité propre ; syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE/EPTB...)		Responsabilité de l'État		Autres personnes privées responsables (entreprises prestataires par exemple)
				Au titre des pouvoirs de police (maires ; pouvoir de police générale et pouvoirs spéciaux en matière de curage, de mares...)	Au titre de l'exercice des compétences (GEMAPI mais aussi ouvrages tels que des ponts ; parfois au titre des compétences en urbanisme)	Au titre des pouvoirs de police, de son contrôle des collectivités ou de sa tutelle sur les ASA	Au titre de l'exercice des compétences (certains ouvrages notamment d'ici à 2024)	
Quote-part de responsabilité indemnitaire (administrative ou, parfois, civile)	Cas général (faute simple ; parfois faute lourde ; défaut d'entretien normal pour les dommages subis par l'usager d'un ouvrage...) ; possibles exonérations classiques en droit (notamment en cas de force majeure)	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple	<u>pour</u> faute simple (et parfois — rarement — pour faute lourde ; plus rarement sans faute en cas de décision de police entraînant une rupture d'égalité devant les charges publiques	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple (et parfois pour faute lourde notamment pour la partie contrôle ou tutelle) ; plus rarement sans faute en cas de décision de police entraînant une rupture d'égalité devant les charges publiques)	Responsabilité pour faute simple	Responsabilité pour faute simple
	Cas de dommage de travaux publics si la victime n'est pas usagère de l'ouvrage	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable	Responsabilité sans faute	Cas non applicable
Responsabilité pénale (pour infractions de négligence ou d'imprudence)	De la personne physique	Toujours possible, avec application de la grille de la « Loi Fauchon » du 10 juillet 2000 (l'article 121-3, alinéa 4, du Code pénal) pour apprécier la responsabilité de chacun.						
	De la personne morale	Possible	Possible	Impossible	Possible dans les domaines où une délégation de service public l'est (ce qui sera rarement le cas)	Impossible		Possible

1^{er} exemple CE, 8 avril 2005, ministre de l'écologie, n°252260



		Responsabilité du riverain (ou de l'ASA)	Responsabilité du bloc local (communes ; EPCI à fiscalité propre ; syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE/EPTB...)		Responsabilité de l'État		Autres personnes privées responsables (entreprises prestataires par exemple)
			Au titre des pouvoirs de police (maires ; pouvoir de police générale et pouvoirs spéciaux en matière de curage, de mares...)	Au titre de l'exercice des compétences (GEMAPI mais aussi ouvrages tels que des ponts ; parfois au titre des compétences en urbanisme)	Au titre des pouvoirs de police, de son contrôle des collectivités ou de sa tutelle sur les ASA	Au titre de l'exercice des compétences (certains ouvrages notamment d'ici à 2024)	
Quote-part de responsabilité indemnitaire (administrative ou, parfois, civile)	Cas général (faute simple ; parfois faute lourde ; défaut d'entretien normal pour les dommages subis par l'usager d'un ouvrage...) ; possibles exonérations classiques en droit (notamment en cas de force majeure)	<u>En 2005</u> : pas de dommage identifié mais il serait utile de voir si les branchages ne sont pas du fait de fautes de riverains ou d'une ASA. Cela dit, cela ne semblait pas être le cas en l'espèce. <u>A ce jour</u> : idem	<u>En 2005</u> : le juge n'a pas eu à étudier cette question ; la responsabilité du maître d'ouvrage lui suffisait pour condamner la commune <u>A ce jour</u> : désormais, le juge aurait à ventiler les responsabilités entre plusieurs acteurs publics, ce qui poserait la question de l'éventuelle faute du maire par inaction au titre de ses pouvoirs de police	<u>En 2005</u> : responsabilité (pour faute simple) de la commune au titre de l'ouvrage qu'est le pont (la responsabilité du syndicat en matière de cours d'eau aurait sans doute pu être retenue mais les requérants ont négligé de le faire en 1 ^{er} instance). <u>A ce jour</u> : idem mais avec sans doute désormais : • un partage de responsabilité avec la commune au titre de son pouvoir de police. • Et l'autorité en matière de GEMAPI, si sa responsabilité avait été attraitée, étant sur un périmètre de compétences plus large (voire <u>une périmètre géographique plus vaste</u>) serait, aujourd'hui, plus facilement responsable (en sus d'avoir moins de chances d'être oubliée par les requérants). Mais d'un autre côté l'autorité GEMAPI pourrait se prévaloir des protections articles L. 562-8-1 et R.562-14, VI du Code de l'environnement.	<u>En 2005</u> : responsabilité pour faute simple <u>A ce jour</u> : idem	(<u>non</u> applicable en l'espèce)	<u>En 2005</u> : faute de la victime <u>A ce jour</u> : faute de la victime
	Cas de dommage de travaux publics si la victime n'est pas usagère de l'ouvrage	Cas non applicable dans cette illustration jurisprudentielle					
Responsabilité pénale (pour infractions de négligence ou d'imprudence)	De la personne physique	Pas de pénal en l'espèce mais sur ce point, en 2005 comme à ce jour, s'il y avait par exemple eu homicide ou blessures involontaires le raisonnement serait le <u>suivant</u> : responsabilité des agents de l'Etat et des acteurs du « bloc local » uniquement en cas de faute caractérisée (nul de ces acteurs n'est la cause directe du préjudice ni n'a violé une règle identifiée de sécurité en l'état des faits relatés dans cette affaire)					
	De la personne morale	A priori pas de cas d'application en l'espèce (mais s'il y en avait ce serait avec exclusion de la commune et des EPCI ou syndicat mixte puisque cette activité ne peut donner lieu à délégation de service public, et avec exclusion de l'Etat qui ne peut être pénalement poursuivi en droit français)					

2^e exemple CE, 14 mai 2008, n° 291440

		Responsabilité du riverain (ou de l'ASA)	Responsabilité du bloc local (communes ; EPCI à fiscalité propre ; syndicats mixtes labellisés ou non EPAGE/EPTB...)	Responsabilité de l'État	Autres personnes privées responsables (entreprises prestataires par exemple)	
			Au titre des pouvoirs de police (maires ; pouvoir de police générale et pouvoirs spéciaux en matière de curage, de mares...)	Au titre de l'exercice des compétences (GEMAPI mais aussi ouvrages tels que des ponts ; parfois au titre des compétences en urbanisme)	Au titre des pouvoirs de police, de son contrôle des collectivités ou de sa tutelle sur les ASA	Au titre de l'exercice des compétences (certains ouvrages notamment d'ici à 2024)
Quote-part de responsabilité indemnitaire (administrative ou, parfois, civile)	Cas général (faute simple ; parfois faute lourde ; défaut d'entretien normal pour les dommages subis par l'usager d'un ouvrage...) ; possibles exonérations classiques en droit (notamment en cas de force majeure)	<u>En 2008</u> : responsabilité en tant que maître d'ouvrage, solidaire avec la commune <u>A ce jour</u> : idem sauf si la digue passe de l'ASA à l'autorité en charge de la GEMAPI comme c'est assez souvent le cas	<u>En 2008</u> : responsabilité (pour faute simple) de la commune au titre des pouvoirs de police ; pas de responsabilité de la commune au titre des ouvrages communaux <u>A ce jour</u> : idem mais avec sans doute désormais : • un partage de responsabilité avec la commune au titre de son pouvoir de police. • Et l'autorité en matière de GEMAPI, si sa responsabilité avait été attraitée, étant sur un périmètre de compétences plus large (voire <u>une périmètre géographique plus vaste</u>) serait, aujourd'hui, plus facilement responsable (en sus d'avoir moins de chances d'être oubliée par les requérants). Mais l'autorité GEMAPI ne pourrait se prévaloir des protections articles L. 562-8-1 et R.562-14, VI du Code de l'environnement que si elle a récupéré la digue de l'ASA (ce qui est assez souvent le cas mais pas toujours).	<u>En 2008</u> : pas de responsabilité pour faute lourde dans le contrôle de l'ASA ni de faute simple dans le pouvoir de police <u>A ce jour</u> : idem	(<u>non</u> applicable en l'espèce)	<u>En 2008</u> : pas de faute de la victime ni du riverain <u>A ce jour</u> : pas de faute de la victime ni du riverain
	Cas de dommage de travaux publics si la victime n'est pas usagère de l'ouvrage	Cas non applicable dans cette illustration jurisprudentielle				
Responsabilité pénale (pour infractions de négligence ou d'imprudence)	De la personne physique	Pas de pénal en l'espèce mais sur ce point, en 2008 comme à ce jour, s'il y avait par exemple eu homicide ou blessures involontaires le raisonnement serait le <u>suivant</u> : responsabilité des agents de l'Etat et des acteurs du « bloc local » uniquement en cas de faute caractérisée (nul de ces acteurs n'est la cause directe du préjudice ni n'a violé une règle identifiée de sécurité en l'état des faits relatés dans cette affaire)				
	De la personne morale	A priori pas de cas d'application en l'espèce (mais s'il y en avait ce serait avec exclusion de la commune et des EPCI ou syndicat mixte puisque cette activité ne peut donner lieu à délégation de service public, et avec exclusion de l'Etat qui ne peut être pénalement poursuivi en droit français)				

On savait déjà que des travaux publics sur propriété privée conduisent parfois à un ouvrage privé, notamment en matière de travaux sur des propriétés privées riveraines d'un cours d'eau, faits à fins de lutter contre les risques d'inondation dans le cadre d'une DIG (TC, 6 février 1956, Consorts,, n° 1277, p. 586 ; CE, 28 octobre 1977, M.,, n°s 791, 870, p. 407).

Ce qui n'interdit pas la responsabilité sans faute comme pour les ouvrages publics. Citons le Conseil d'Etat (qui pour le coup semble oublier que si la personne publique intervient en DIG c'est pour parer aux carences du propriétaire ; une responsabilité limitée eût été logique...même si c'est un peu, mezzo voce, ce que finit par retenir le Conseil d'Etat en limitant la responsabilité à 30 % et pour les seuls travaux publics) :

« la personne qui estime subir des préjudices permanents du fait d'un ouvrage privé construit par des travaux publics ou ayant fait l'objet de tels travaux, ne peut poursuivre la responsabilité sans faute de la personne publique qui a pris en charge ces travaux qu'à raison de préjudices qui trouvent leur cause dans des caractéristiques de l'ouvrage décidées par la personne publique. Par suite, le syndicat intercommunal n'est pas fondé à soutenir que la cour administrative d'appel aurait commis une erreur de droit en jugeant que la société pouvait rechercher sa responsabilité pour dommages permanents de travaux publics en raison des caractéristiques de l'ouvrage en cause, après avoir relevé qu'elles avaient été arrêtées par lui. »

- articles L. 215-2, L. 215-4 et L. 215-16 du code de l'environnement que : l'Etat ni les collectivités territoriales ou leurs groupements n'ont l'obligation d'assurer la protection des propriétés voisines des cours d'eau non domaniaux contre l'action naturelle des eaux, cette protection incombant, en vertu de l'article L. 215-14, au propriétaire riverain qui est tenu à un entretien régulier du cours d'eau non domanial qui borde sa propriété.

- cependant les autorités peuvent agir en ce domaine :

- l'article L. 215-16 de ce même code permet à la commune, au groupement de communes ou au syndicat compétent de pourvoir d'office à l'obligation d'entretien régulier, à la place du propriétaire qui ne s'en est pas acquitté et à sa charge.

- en vertu des pouvoirs de police qui lui sont confiés par l'article L. 215-7 du même code, il appartient au préfet de prendre toutes dispositions nécessaires au libre cours des eaux, le maire pouvant, sous l'autorité de celui-ci, prendre également les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau en application des dispositions de l'article L. 215-12 du même code.

Le Conseil d'Etat affirme nettement que l'autorité administrative a des compétences de conservation et de police des cours d'eau non domaniaux, ce qui restait discuté (à notre sens, au moins lorsqu'un système d'endiguement est décidé sur un territoire, cela faisait peu de débats mais cela va mieux en le disant aussi nettement)

le Conseil d'Etat n'exige semble-t-il plus que l'Etat ait commis une faute lourde pour que celui-ci à ce stade engage sa responsabilité, alors qu'il le faisait au moins lorsque l'Etat n'agit qu'au titre de sa tutelle sur un organisme ou sur ses pouvoirs de police quand il n'est pas, si l'on ose dire, en premier rang (voir par exemple CE, 14 mai 2008, n° 291440)... et pour faute simple sinon.

CE, 22 juillet 2020, n° **425969, B**